**周禮/秋官司寇** [**https://zh.wikisource.org/wiki/%E5%91%A8%E7%A6%AE/%E7%A7%8B%E5%AE%98%E5%8F%B8%E5%AF%87**](https://zh.wikisource.org/wiki/%E5%91%A8%E7%A6%AE/%E7%A7%8B%E5%AE%98%E5%8F%B8%E5%AF%87)

小司寇之職：（。。。）

以八辟麗邦法，附刑罰：一曰議親之辟，二曰議故之辟，三曰議賢之辟，四曰議能之辟，五曰議功之辟，六曰議貴之辟，七曰議勤之辟，八曰議賓之辟。

以三刺斷庶民獄訟之中：一曰訊群臣，二曰訊群吏，三曰訊萬民。聽民之所刺宥，以施上服、下服之刑。及大比，登民數，自生齒以上，登于天府。內史、司會、冢宰貳之，以制國用。

Édouard BIOT — Le Tcheou-li, ou Rites des Tcheou — Tome II 181

XXXV. SOUS-PRÉPOSÉ AUX BRIGANDS (SIAO-SSÉ-KEOU).

\*23 Par les huit règlements spéciaux, il complète les lois de l’État. Il y ajoute les peines et les châtiments (153).

Il y a :

Premièrement, le règlement de délibération sur les alliés de l’empereur (154).

p.321 Deuxièmement, le règlement de délibération sur les anciens officiers.

Troisièmement, le règlement de délibération sur les individus vertueux (155 ).

\*24 Quatrièmement, le règlement de délibération sur les hommes de capacité (156 ).

Cinquièmement, le règlement de délibération sur les hommes qui ont de beaux services (157 ).

Sixièmement, le règlement de délibération sur les individus honorables (158 ). Septièmement, le règlement de délibération sur les hommes zélés.

p.322 Huitièmement, le règlement de délibération sur les hôtes de la cour (159 ) .

\*25 Par les trois opérations relatives aux exécutions capitales, il détermine les arrêts des affaires criminelles, dirigées contre les hommes du peuple (160 ). Premièrement, il interroge les officiers supérieurs. Deuxièmement, il interroge les officiers inférieurs. Troisièmement, il interroge les gens du peuple (161 ).

\*26 Il écoute la voix du peuple, demandant l’exécution ou p.323 la

grâce (162 ) ; et, d’après ce que le peuple dit, il applique les peines supérieures

ou les peines inférieures (163 ).

35. (153 ) Comm. C. On lit dans le chapitre des petits rites (Khio-li du Li-ki ) : « Les châtiments

ne montent pas jusqu’aux préfets. » C’est-à-dire qu’on ne les punit qu’après délibération.

Comm. Tching-ngo . Les huit règlements s’appliquent aux hommes qui ont droit à ce qu’on

délibère sur leur délit.

Éditeurs. Les lois de l’État ne comprennent pas les règlements des huit délibérations, qui en

sont une sorte d’appendice. Les punitions légales, sans distinction, qu’encourent les individus

des huit classes désignées ici, sont établies sur les lois de l’État. Mais au moment de

condamner le coupable, on peut balancer la gravité des faits, le rang des individus.

35. (154 ) Comm. A. Ainsi, du temps des Han, lorsqu’un membre de la famille impériale était

coupable d’un délit, on demandait l’autorisation du prince avant d’appliquer la loi.

35. (155 ) Comm. Tching-ssé-nong . Ainsi, du temps des Han, lorsqu’un officier intègre était

coupable d’un délit, on demandait l’autorisation du prince avant d’appliquer la loi.

35. (156 ) Comm. B. Voyez le Tso-tchouen , vingt et unième année de Siang-kong.

35. (157 ) Comm. B. Ceux qui ont accompli des actions méritoires envers l’État.

Édouard BIOT — Le Tcheou-li, ou Rites des Tcheou — Tome II 413

35. (158 ) Comm. B. Ainsi, du temps des Han, on demandait d’abord l’autorisation du prince,

pour les délits des officiers qui avaient un ruban de soie noire à leur sceau, c’est-à-dire pour

les officiers supérieurs. Les chefs d’arrondissements (Hien-ling ) avaient droit à six cents

décuples boisseaux de grains, et suspendaient leur sceau de cuivre à un ruban de soie noire.

Sous les Tcheou, la classe des officiers supérieurs commençait au grade de préfet.

35. (159 ) Comm. B. Ceci désigne des individus qui ne sont pas officiers, tels que les

descendants des trois anciens souverains vénérables, et ceux des princes des deux premières

races, Hia et Chang .

Comm. C. Les sept premières délibérations sont attribuées aux princes feudataires, comme à

l’empereur. La dernière est attribuée seulement au souverain.

Comm. Wang-yng-tien . Les individus qui ont droit à ces huit délibérations ne sont pas

seulement ceux qui sont attachés à la personne impériale. Ceux qui sont attachés aux

apanages, annexes du royaume, si par malheur, ils sont coupables, ont aussi droit à

délibération. Ils peuvent être graciés, ou avoir une diminution de peine.

35. (160 ) Le comm. B explique Thsé par Tcha , tuer. Suivant la glose, les trois opérations

San-thsé, qui se retrouvent à l’article du préposé aux condamnations, Ssé-thsé, ont lieu

également pour l’application des cinq grands supplices principaux, décrits dans le chapitre

Liu-hing du Chou-king . Le texte les désigne, collectivement, par le nom de la peine la plus

grave.

Comm. B. Tchong désigne l’information de l’affaire, ce qui constitue la culpabilité ou la

non-culpabilité. — Voyez, plus bas, le sens de ce terme, aux articles des prévôts de district et

suivants.

35. (161 ) Comm : B. L’exécution n’a lieu que lorsque les trois enquêtes constatent le délit, et

font reconnaître si l’accusé est coupable ou innocent.

35. (162 ) Comm. B. Si le peuple dit :« Tuez. » Le sous-préposé aux brigands tue ; si le peuple

dit : « Faites grâce » ; alors il fait grâce.

35. (163 ) Comm. D. Lorsque le peuple pense qu’on doit exécuter le coupable, on applique sans

incertitude les peines supérieures. Lorsque le peuple pense qu’il faut gracier, on n’accorde pas

la grâce pleine et entière. Seulement, on applique les peines inférieures, qui sont moindres que

les premières.